




DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PIECE 0 – PRÉSENTATION DU DDAE

NeoFarm – Ferme maraîchère de Beaurepaire – Lisses (91)



Dossier de demande d’autorisation environnementale

Ferme maraîchère de Beaurepaire

	 Chemin des Quarante Arpents 78 860 Saint-Nom-La-Bretèche
	Thibaut MILLET - Directeur général
	 06 66 98 38 76

VOS CONTACTS EODD

Responsable de projet

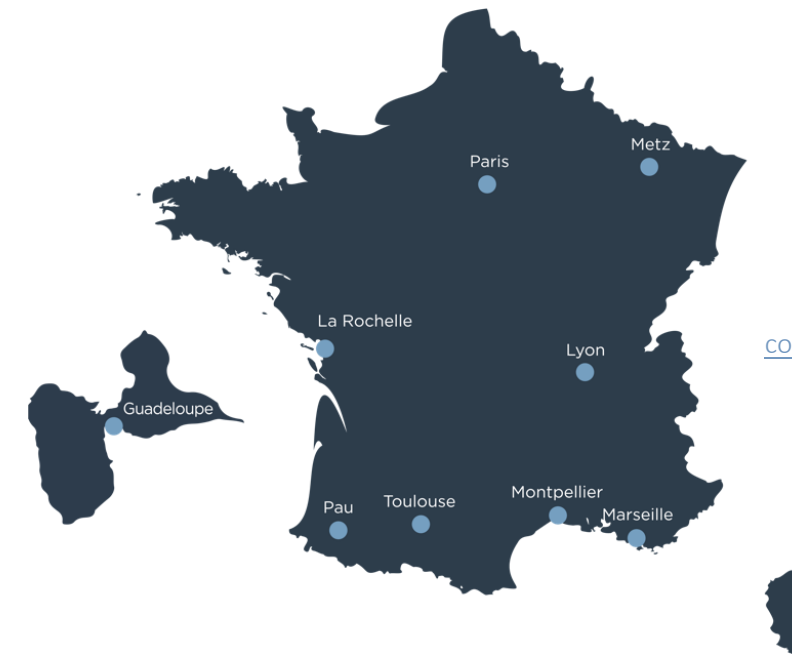
Sarah BADR
s.badr@eodd.fr
 06.98.29.64.39

Supervision

David BERGERON

Libération

David BERGERON



Agence de Paris
contact@eodd.fr | Tél : 04.72.76.06.90

CONTRAT EODD N° P10001.01

Date	Indice	Modifications
07/10/2024	1	Édition initiale
15/01/2025	2	Prise en compte de la demande de compléments de la DDT

SOMMAIRE

1	Contexte du projet et maître d’ouvrage.....	4
2	Situation du projet au regard de la procédure d’Autorisation environnementale	6

1 CONTEXTE DU PROJET ET MAÎTRE D’OUVRAGE

La société NeoFarm est une start-up qui conçoit et accompagne des projets de ferme maraîchère robotisée appliquant des pratiques agroécologiques. Les fermes sont situées à proximité des villes permettant une distribution locale des légumes bio produits.

Le projet de ferme, objet du présent dossier, est installé sur une surface de 30 ha au sein d’une ferme conduite en grande culture conventionnelle. Environ 10 % de la surface seront utilisés par la voirie, la majorité des emprises, soit environ 12 ha, sera dédiée à la production agricole ou à la logistique, enfin 16 ha seront consacrés à la création de zones agricoles favorables à la biodiversité (haies, mares, prairie fleurie...). Le changement d’affectation d’usage agricole des sols est pris en compte sur la durée de vie de la micro-ferme, estimée à 20 ans.

Le projet étant susceptible de modifier les écoulements surfaciques des eaux de ruissellement sur une surface de plus de 20 ha, il est soumis à une **procédure d’autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations travaux ouvrages et activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l’Environnement.**

Conformément à l’article R.181-13 du Code de l’environnement (C.E), le dossier d’autorisation environnementale, comprend :

- 1 : Lorsque le pétitionnaire [...] est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (Pièce 1 du présent dossier) ;
- 2 : La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu’un plan de situation du projet à l’échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (Pièce 2 : Localisation géographique) ;
- 3 : Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu’il dispose du droit d’y réaliser son projet ou qu’une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (Pièce 3) ;
- 4 : Une description de la nature et du volume de l’activité, l’installation, l’ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d’exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l’indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d’intervention en cas d’incident ou d’accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation¹ et, le cas échéant, la nature, l’origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (Pièce 2 : Présentation du projet et rubriques concernées) ;
- 5 : Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l’étude d’impact réalisée ;
- 7 : Note de présentation non technique (pièce volante jointe au dossier).

Dans le cas du projet de ferme maraîchère, au vu de la nature du projet, de sa localisation, le Dossier de demande d’autorisation environnementale (DDAE) comprendra :

- la Pièce n°0 (présent document), visant à présenter la procédure d’autorisation environnementale ;
- la Pièce n°1, correspondant à la note de présentation non technique du DDAE et comprenant les informations sur le demandeur, en l’occurrence NeoFarm ;
- la Pièce n°2, correspondant à la notice descriptive du projet ;
- la Pièce n°3, portant sur l’évaluation environnementale du projet.

¹ Indique les conditions de remise en état du site après exploitation (déjà intégré à la Pièce 4)

2 SITUATION DU PROJET AU REGARD DE LA PROCÉDURE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier porte sur la création d’une ferme maraîchère d’environ 25 ha sur des parcelles agricoles situées autour de la Ferme Beaurepaire sur la commune de Lisses (91).

Le chapitre suivant présente la situation du projet, au regard des différentes obligations réglementaires induites par la procédure d’autorisation environnementale.

➤ Nomenclature IOTA Loi sur l’eau

La directive cadre européenne sur l’eau du 20 octobre 2000 impose aux états membres l’atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques. Appelée plus communément « Loi sur l’eau », elle est codifiée dans l’article R.214-1 du Code de l’environnement.

Sont soumis aux dispositions de cette loi les Installations, les ouvrages, travaux et activités (communément appelés « IOTA ») réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d’écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d’alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

La Loi sur l’eau impose que chaque IOTA intègre dès sa conception la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Cette prise en compte en amont des impacts environnementaux d’un projet sur les milieux aquatiques est concrétisée par la réalisation par le Maître d’ouvrage d’un dossier appelé « dossier Loi sur l’eau » qui s’avère être un engagement de sa part.

Les IOTA soumis à procédure au titre de la Loi sur l’eau sont listés à l’article R.214-1 du Code de l’environnement. Cette liste, nommée « nomenclature Loi sur l’eau », permet de savoir s’ils sont :

- soumis à autorisation (si au-dessus du seuil d’autorisation) ;
- soumis à déclaration (si au-dessus du seuil de déclaration, mais en dessous de celui d’autorisation) ;
- non soumis à procédure (si en dessous du seuil de déclaration).

Conformément à l’annexe du décret d’application des articles L214-1 et suivants du Code de l’environnement, le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des IOTA susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques :

RUBRIQUES	INTITULÉ	CLASSEMENT
Titre II : Rejets		
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La surface totale (projet + bassin naturel) est égale à 31,8 ha.

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l’Eau figurant à l’article R.214-1 du Code de l’environnement (source : Légifrance)

Le projet de création d’une ferme maraîchère est donc soumis à une procédure d’autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l’article L214-1 et suivants du Code de l’environnement.

➤ Nomenclature des I.C.P.E

Le projet ne prévoit aucun aménagement répondant aux rubriques de la nomenclature des ICPE.

➤ Espèces et habitats protégés

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l’environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l’établissement de listes d’espèces protégées. Ces listes instituent un régime spécial de protection des espèces.

L’application de cette réglementation doit conduire à ce que les activités et projets évitent (grâce à la réalisation de variantes sans impact et à l’application de mesures d’évitement) de se heurter aux interdictions fixées pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l’atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l’enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l’espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l’achat, l’utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Ce n’est qu’exceptionnellement qu’on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d’avoir dûment obtenu de la part de l’autorité administrative une dérogation en application de l’article L.411-2 du Code de l’environnement (et au travers d’un dossier dit CNPN).

Au regard des éléments de l’étude écologique réalisée, le projet ne relève pas d’une procédure spécifique relative à la destruction ou au déplacement d’espèces protégées.

Des mesures d’évitement et de sauvegarde seront prises pour que le projet ne présente aucun impact sur faune et la flore d’intérêt.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

Les articles 6.3 et 6.4 de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » fondent le dispositif de l’évaluation des incidences Natura 2000. L’article R414-19 du Code de l’environnement définit la liste des opérations qui doivent faire l’objet d’une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Celle-ci comprend notamment :

- 2° les projets faisant l’objet d’une évaluation environnementale systématique ou d’un examen au cas par cas au titre des articles R.122-2 et R.122-2-1 et R.122-1 à R.122-6 du Code de l’environnement ;
- 3° les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l’article R.214-4 du Code de l’environnement.

La réalisation d’une évaluation des incidences Natura 2000 s’avère donc nécessaire, le projet étant soumis à la réalisation d’une étude d’impact et d’un dossier Loi sur l’eau. L’évaluation analyse les incidences des programmes et projets sur un site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné. L’évaluation doit vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du ou des sites Natura 2000 concerné(s), en s’inscrivant dans une démarche au service d’une obligation de résultat.

L’évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans l’évaluation environnementale.

➤ Étude d’impact agricole

Les projets susceptibles d’entraîner des conséquences négatives importantes sur l’économie agricole font l’objet, sous certaines conditions, d’une étude préalable, régie par l’article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le projet se situe en zone agricole sur du foncier affecté à l’activité agricole de grandes cultures. Bien qu’il s’agisse d’une activité purement agricole, une demande a été faite au service agriculture. À la suite de cette demande, le projet n’est pas soumis à étude d’impact agricole dans la mesure où le projet maintient une activité agricole (maraichage notamment).

➤ Modification de sites classés

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l’environnement, des sites au regard du caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et donc de l’intérêt général qu’ils représentent sont inscrits sur une liste et peuvent être classés dans l’intérêt de leur conservation et de leur préservation.

Les travaux réalisés dans l’emprise ou à proximité de sites classés ou inscrits doivent faire l’objet d’une autorisation préalable délivrée par la commission départementale des sites sous contrôle du préfet.

Aucun site classé ou inscrit n’est recensé dans ou à proximité immédiate du projet de ferme maraîchère.

Le projet de création d’une ferme maraîchère n’est donc pas concerné par la demande d’autorisation au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l’environnement et relatifs aux autorisations en sites classés ou inscrits.

➤ Archéologie préventive

L’article R.523-1 du Code du patrimoine précise que les opérations d’aménagement susceptible d’affecter le patrimoine archéologique doivent veiller à mettre en œuvre des mesures de détection, de conservation et de sauvegarde de ces éléments.

Le projet étant d’une superficie supérieure à 3 ha, des mesures préventives et conservatoires peuvent être prises. De plus, la zone de projet est située sur une zone de présomption archéologique.

Le Service régional de l’archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a été consulté : aucune investigation complémentaire n’est à prévoir.

➤ Autorisation de défrichement

Conformément à l’article L.341-1 du Code forestier, est considéré comme défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l’état boisé d’un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d’une servitude d’utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Conformément à l’article R.341-1 du Code forestier, une demande d’autorisation de défrichement doit être adressée au préfet de département.

Il est important de rappeler que « ne sont pas considérés comme défrichements les suppressions de taillis à courte rotation installés sur des terres agricoles depuis moins de 30 ans ».

Le projet de création de la ferme maraîchère ne conduit pas au défrichement de surfaces boisées ou classées en tant que telles.

Le projet ne constitue pas une opération de défrichement.

➤ Modification de Réserve naturelle nationale

Conformément à l’article L.332-1 du Code de l’environnement, des parties du territoire d’une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu’il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

L’article R.332-23 du Code l’environnement précise qu’une demande d’autorisation auprès du préfet doit être formulée pour toute modification de l’état ou de l’aspect susceptible d’être apportée à une réserve naturelle.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de réserve naturelle.

Le projet de création d’une ferme maraîchère n’est donc pas concerné par l’article R332-23 du Code de l’Environnement relatif aux autorisations de modification de l’état ou de l’aspect de réserves naturelles.

Au titre des décrets n°2017-81 et 82 du 26/01/2017 relatifs à l’autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et de l’article L.214-3 du Code de l’environnement, le dossier d’autorisation environnementale n’est soumis en l’état qu’au :

- Code de l’environnement :
 - Rubriques IOTA de la nomenclature loi sur l’eau ;
 - Rubrique liée à l’article L.122-2

➔ Dossier Agréments Organisme génétiquement modifié (art. L.532-3 du C.E)

Sans objet, le projet n’est pas concerné par cette procédure.

➔ Dossier Agrément déchets (Article L.541-22 du C.E)

Sans objet le projet n’est pas concerné par une demande d’agrément pour la gestion de déchets.

➔ Code de l’énergie (article L.311-1)

Sans objet le projet ne prévoit pas d’aménagements soumis à ce code.

➔ Procédure liée à l’article L.122-2 du Code de l’environnement

Lorsque le projet est également soumis à évaluation environnementale au titre de l’article L.122-2 du Code de l’Environnement, alors celle-ci remplace le document d’incidence demandé au dossier d’autorisation environnementale.

D’après l’annexe de l’article R.122-2 du Code de l’environnement et au vu de ses caractéristiques (surface d’emprise au sol supérieure à 40 000 m²), le projet de création de la ferme maraîchère est soumis à une évaluation environnementale (voir Pièce 3).